



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N°: *MSA - 2022*

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : *07/10/2022*

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE TRAVAUX LIES AU MÉTRO
- DÉVOIEMENT RÉSEAU GAZ - VOIE
L'OCCITANE ENTRE LE 1110 ET LE 1422
DU 10/10/2022 AU 13/11/2022

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983 ;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

- Vu la demande de GRDF représenté par NOWODWORSKY Ivan (06-69-70-76-43) sis, 16 ,rue Sébastopol 31000 TOULOUSE pour le bénéficiaire BOUYGUES ENERGIES & SERVICES représentée par MASSOL Charlotte (05-33-65-18-44) sis 01, allée de Longuetterre 31850 MONTRABE.

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités ci-dessous.

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux liés au métro sur la voie l'Occitane entre les numéros 1110 et 1244, à l'intérieur du territoire communal de Labège, par le dévoiement du réseau gaz, effectués par BOUYGUES ENERGIES & SERVICES représentée par MASSOL Charlotte sis 01, allée de Longuetterre 31850 MONTRABE, il y a lieu de réglementer momentanément la

circulation et le stationnement de tous types d'usagers sur une partie de ces voies de circulation pendant le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la période du 10/10/2022 au 13/11/2022 inclus, sur une durée de 35 jours calendaires, sont réalisés des travaux liés au métro de dévoiement du réseau gaz sur la voie l'Occitane entre les numéros 1110 et 1244, à l'intérieur du territoire communal de Labège.

La circulation sur la voie « L'Occitane » sur la portion comprise entre les numéros 1110 et 1244 dans les deux sens de circulation est interdite à tout type de véhicule, à l'exception des véhicules de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée du chantier de jour comme de nuit.

Une pré-signalisation est mise en place par des panneaux de déviation KD22 ou KD43 et KC1 au rond-point faisant l'intersection entre les voies « La Pyrénéenne » et « L'Occitane » afin de prévenir en amont les usagers les déviants via la voie « La Pyrénéenne » et la RD916.

Une pré-signalisation est mise en place par des panneaux de déviation KD22 ou KD43 et KC1 au rond-point faisant l'intersection entre les voies rue Pierre-Gilles de Gennes et la rue Lapeyrouse afin de prévenir en amont les usagers les déviants soit par la voie « La Méridienne » et la RD916.

Le stationnement de tous types de véhicules est interdit sur la zone de travaux.

La continuité piétonne est assurée en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 2 :

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, les entreprises doivent veiller à ce que le domaine public aux abords du chantier soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délai les chantiers et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures du chantier, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation et de la clôture de chantier sont obligatoires les veilles de week-end, jours fériés et jours de congés de l'entreprise.

En cas de défection, la commune se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'intervention et de procédure seront portés à la charge de l'entreprise en charge de ce chantier.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place en début et en fin de chantier de manière visible par affichage pendant toute la durée des chantiers.

En cas de manquements, les chantiers seront arrêtés sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :
Aux demandeurs et bénéficiaires.
SICOVAL.
TISSEO

Fait à Labège, le 06 OCT. 2022
Pour copie conforme
Le maire


Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.